



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-083

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2023

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire /**

43-2023-07-15-00001 - Arrêté préfectoral n°171/2023 interdisant les rassemblements festifs type RAVE PARTY du 15 au 17-07-2023 (2 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-15-00001

Arrêté préfectoral n°171/2023 interdisant les  
rassemblements festifs type RAVE PARTY du 15  
au 17-07-2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-171  
PORTANT INTEDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF  
A CARACTERE MUSICAL DIT « RAVE PARTY », « FREE PARTY » ou « TEKNIVAL »  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DU 15 JUILLET 2023 AU 17 JUILLET 2023 INCLUS**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-9, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Fabrice BONICEL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**Vu** l'arrêté n°SG/COORDINATION 2022-37 en date du 23 août 2022 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** le tableau des permanences de la préfecture de la Haute-Loire du vendredi 14/07/2023 au vendredi 21/07/2023, désignant M. Fabrice BONICEL, sous-préfet d'Yssingeaux, comme chargé d'assurer la permanence préfectorale du jeudi 13/07/2023 à 17h00 au lundi 17/07/2023 à 08h00 ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 15 juillet 2023 et le 17 juillet 2023 inclus dans le département de la Haute-Loire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture de Haute-Loire, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

**Considérant** la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir ces risques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur** la proposition du directeur des services du cabinet

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de la Haute-Loire entre le 15 juillet 2023 et le 17 juillet 2023

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation et/ou des groupes électrogènes dans le cadre des manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 15 juillet 2023

Signé

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)